

DELIBERATION ARDP N° 2013-01**RELATIVE A LA DECISION N° 2012-06 DU CSMP****Instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « Logistique – Transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-1 du 1^{er} décembre 2011****L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (9°), 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « Logistique – Transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01 du 1^{er} décembre 2011, adoptée par le CSMP le 30 novembre 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 décembre 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;* » ; qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant que la décision n° 2012-06 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique régulière et approfondie ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les conditions de rémunération des agents de la vente de presse ;

Considérant que les mesures adoptées redéfinissent les modalités de calcul de la rémunération des dépositaires de presse, jusqu'alors établie sur la base d'une tarification *ad valorem*, c'est-à-dire au prorata de la valeur faciale de la publication vendue ; que ce système, qui n'était pas fondé sur les coûts réels des activités logistiques et de transport, pouvait engendrer des effets pervers et permettre la mise en place de stratégies pénalisant l'ensemble de la chaîne de distribution de la presse ; que le nouveau mode de rémunération élaboré s'appuie sur les unités d'œuvre et retient des critères permettant de se rapprocher de la réalité des coûts, en intégrant notamment dans le calcul de la rémunération des dépositaires de presse la densité de la zone de desserte, le nombre de points de vente desservis et les contraintes particulières de livraison ;

Considérant que le dispositif envisagé est de nature à permettre une meilleure prise en compte des données économiques essentielles pour la détermination de la rémunération des dépositaires de presse ; qu'il apparaît en cohérence avec la mise en place de la restructuration du niveau 2, prévue par le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 ; qu'il est susceptible de contribuer à un meilleur équilibre économique du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ;

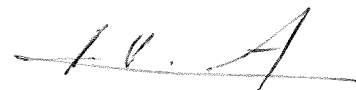
Considérant enfin que cette modification structurelle importante de la rémunération des dépositaires devra faire l'objet d'évaluations périodiques et partagées ; qu'à ce titre, l'ARDP demande au CSMP d'établir un compte rendu de sa mise en œuvre avant le 31 décembre 2013 ;

DECIDE :

1. La décision n° 2012-06 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 novembre 2012 est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse adressera à l'Autorité un compte rendu de la mise en œuvre du dispositif avant le 31 décembre 2013.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 8 janvier 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE